

L'établissement a été autorisé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 et par arrêté préfectoral du 18 mars 2003.

Les rubriques « installations classées » visées et dépassant le seuil de l'autorisation sont les rubriques 1510 (entrepôts couverts) et 2663 (stockage de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères).

Néanmoins, suite à la parution du décret n°2010-367 du 13/04/2010, le site relève désormais du régime de l'enregistrement (1510 et 2663 : E).

Le site est situé sur la zone industrielle du Parc du Val Calvigny à IWUY.

Il est composé au jour de la visite de :

- la cellule C1 où se trouvent la zone de réception, la zone d'expédition et la zone de contrôle qualité. La cellule C1 est constituée d'une zone de stockage en mezzanine ;
- la cellule C2 où sont stockés des produits BABYLISS ainsi que des anciens produits de la marque ;
- la cellule C3 où est stocké l'ensemble des produits électriques BABYLISS ;
- la cellule C4 louée à diverses « startup » qui dispose d'une cage maillée pour les aérosols et les produits dits « sensibles ».

Chacune des cellules fait moins de 12 000 m² et moins de 23 m de hauteur.

Les produits stockés sont : des appareils de coiffure (sèche cheveux, brosses chauffantes, fers à friser, tondeuses), des brosses et accessoires de coiffure, des appareils d'hygiène et de beauté (appareils d'épilation, appareils d'électro-stimulation, de massage, du matériel de balnéothérapie, du matériel de pesage, des miroirs...) et des appareils liés à l'hygiène bucco-dentaire (brosses à dents électriques), quelques matières dangereuses et aérosols.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie – entrepôt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Modifications	Code de l'environnement du 03/12/2024, article R.181-46	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection a relevé 2 points non-conformes faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure. Une demande d'action corrective ainsi qu'une demande de justificatif sont faites à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Article 8 de l'arrêté du 11/04/2017 "matières dangereuses et chimiquement incompatibles" :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté son état des stocks à la date du 03/12/2024. Cet état des stocks est mis à jour de manière hebdomadaire et intégré au plan de défense incendie du site.

L'état des stocks est transmis aux responsables du site et accessible indépendamment des conditions matérielles du site.

Observation : le plan des stockages associé à l'état des stocks pourrait être amendé en faisant apparaître les types de stockage présents dans les différentes cellules ainsi que la cage grillagée en cellule 4.

L'état des stocks fait mention de la présence de liquides inflammables et d'aérosols en quantités inférieures aux seuils susceptibles de conduire à un classement dans l'une des rubriques de la nomenclature des ICPE. Cette situation a été portée à la connaissance du préfet en date du 28/07/2016. Une cellule grillagée dédiée au stockage des aérosols est présente en cellule 4.

La visite a permis de constater que les produits identifiés comme des liquides inflammables au sein de l'état de stocks en cellule 2 sont en fait des produits anciennement distribués par la marque, dont certains exemplaires doivent être conservés plusieurs années après la vente pour des raisons de garantie et/ou d'assurance d'après l'exploitant et qui ne disposent pas de pictogramme de danger.

Ceux-ci ne disposent pas de pictogramme de danger ni d'étiquetage il est donc impossible d'en connaître la dangerosité ainsi que les propriétés physico-chimiques.

Il n'est pas possible d'établir la compatibilité de ces produits entre eux.

Fait avec suites : il convient de mettre en place l'étiquetage de ces différents produits et de démontrer qu'ils sont compatibles entre eux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les produits concernés, l'exploitant doit transmettre les FDS correspondantes. Pour les autres produits un étiquetage et un affichage des dangers et des risques liés à chaque produit doit être mis en place.

La preuve de cet étiquetage sera transmise à l'inspection.

La compatibilité des produits entre eux doit être assurée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1.
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis, le jour de l'inspection, l'étude des flux thermiques - rapport DEKRA 2024 B960 5682 du 03/12/2024.</p> <p>D'après les conclusions de ce rapport, issues des modélisations réalisées avec le logiciel FLUMILOG, aucun flux thermique ne sortirait des limites du site en cas d'incendie.</p> <p>Toutefois après examen du rapport, il s'avère que certaines modélisations ne prennent pas en compte l'ensemble des données de l'arrêté d'autorisation du site ni du porter-à-connaissance déposé en 2016.</p> <p>Il convient de mettre en cohérence l'ensemble de ces données.</p> <p>Par ailleurs, la durée d'incendie calculée est supérieure à la tenue du mur coupe-feu pour les scénarios 1, 2 et 3. Il convient d'étudier la propagation d'un incendie dans ce cas (cf note de propagation FLUMILOG dont un extrait est repris ci-dessous) ou de justifier les raisons pour lesquelles une telle étude n'a pas été menée.</p> <p><u>Extrait de la note :</u></p> <p><i>"Pour les entrepôts 1510, si la charge calorifique est proche de la charge thermique considérée dans les normes de résistance au feu (feu cellulosique en compartiment fermé) la présence d'éléments de faible résistance au feu permet de réduire les niveaux de sollicitation thermique atteints sur les parois du bâtiment. Dans ces conditions, quelle que soit la durée de feu calculée par Flumilog, il est recommandé de ne pas modéliser de scénario de propagation pour des cellules :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - de moins de 12 000 m² ; - de moins de 23 m de hauteur :

<p>– <i>pourvue d'une toiture ayant une résistance au feu (panne, poutre et couverture) de moins de 30 min ;</i></p> <p>– <i>avec un stockage composé de simples et doubles-racks.</i></p> <p><i>Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il convient de considérer le risque de propagation de l'incendie aux cellules voisines si la durée de feu calculée par Flumilog est supérieure à la durée de tenue théorique des parois séparatives".</i></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réaliser une étude des flux thermiques cohérente avec les éléments de l'arrêté d'autorisation initiale et le PAC déposé en août 2016.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Moyens de lutte incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; • le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit</p>

document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[...]

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

APC du 18/03/2003 article 14 :

L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

La défense incendie de l'établissement est assurée au moyen de 4 poteaux d'incendie alimentés par une canalisation permettant un débit simultané de 3000 l/min, d'un bassin de 3000 m³ situé en limite de nord de la zone d'activité et d'un bassin d'attente d'une capacité de 60 m³ implanté à l'intérieur de l'établissement et permettant, avec les poteaux d'incendie de la zone, de disposer d'une source d'eau à moins de 200 mètres de toute porte d'entrée ou issue du bâtiment d'extension.

[...]

Constats :

- Le jour de la visite l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie (PI). Le site dispose de 2 PI privés et de 2 PI situés dans la zone d'activité à proximité.

Seuls les 2 PI du site ont fait l'objet de mesures de débit, les résultats du rapport SMS transmis sont repris ci-dessous :

- PI n°1 : 78 m³/h à 1b ;
- PI n°2 : 76 m³/h à 1b ;
- PI n°1 et 2 en simultané : 38 m³/h

Le débit mesuré en simultané sur ces deux PI est inférieur à la valeur attendue et imposée par l'arrêté ministériel susvisé à savoir un minimum de 60 m³/h en simultané.

L'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 18/03/2003 quand à lui prévoit un débit simultané de 3000 l/min (soit 180 m³/h).

Une réserve d'eau de 60 m³ est présente sur le site.

Il a par ailleurs été constaté sur le terrain que ces deux PI ne sont pas signalés ni numérotés (cf planche photo).

Fait avec suite : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose des moyens en eau suffisants pour sa lutte incendie. Le débit mesuré en simultané sur les 2 PI du site n'est pas conforme. Le débit des 2 PI de la zone d'activité n'est pas connu de l'exploitant.

Les PI doivent être signalés et numérotés.

- Le site dispose d'extincteurs en nombre (214 au total) répartis au sein des cellules de stockage. Le dernier rapport de contrôle - rapport AXIS du 24/04/2024 a été examiné en séance et ne fait pas l'objet de remarque particulière. Certains extincteurs doivent être remplacés, le devis pour le remplacement a été vu en séance.

- Le site dispose également de RIA. Le dernier rapport de contrôle annuel - rapport SMS du 23/08/2024 - a été examiné en séance et ne fait pas l'objet de remarque particulière.

- Le site dispose d'un système d'extinction automatique incendie (sprinklage). Le dernier rapport de vérification semestriel ainsi que le dernier rapport annuel ont été transmis par l'exploitant. Aucune non-conformité n'est relevée, quelques observations/améliorations apparaissent dans le rapport, certaines font l'objet d'un suivi et/ou d'action correctives.

Observations : les besoins en eau pour la lutte incendie ainsi que les moyens disponibles doivent être mis à jour et portés à la connaissance du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie à jour ainsi que la preuve de la suffisance des moyens disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le Plan de défense incendie comprend :

[...]

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe.

Il est tenu à jour.

[...]
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis, le jour de l'inspection, son plan de défense incendie - V0 de septembre 2024. A la date de rédaction du présent rapport ce document n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi.</p> <p>Observation : Il convient de s'assurer que le document a été transmis au SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Modifications

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2024, article R.181-46</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, PAC modifications</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déposé, en date du 28/07/2016, un dossier de porter-à-connaissance de modifications auprès du Préfet. Ce dossier a fait l'objet d'échanges avec l'administration sans que l'ensemble des modifications n'aient été finalement entérinées ni réalisées en l'état.</p> <p>A ce jour certaines de ces modifications sont caduques où nécessitent d'être mises à jour (tableau de classement par exemple) et le dossier nécessite d'être complété. A minima, les points suivants devront apparaître (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • calcul D9 des besoins en eau pour la lutte incendie ainsi que les moyens disponibles ; • modalités de stockage dans les différentes cellules et présence d'une cage grillagée en cellule 4 pour les aérosols notamment ; • tableau de classement ICPE ; • modélisations FLUMILOG.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>